

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (23) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, de LA CHAPELLE Grégory, SCOTTON Aude, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (3) :

Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
Laurent CHAUMARD a donné pouvoir à Elisabeth EMONET
Kamila MORISET a donné pouvoir à Frédéric GONDA

ABSENTS EXCUSES (3) :

Flavien LEGER - Christophe BOUCHER - Vincent GASCA

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 septembre 2024

Date d'affichage : 9 septembre 2024

Elisabeth EMONET a été élue secrétaire de séance.

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 17.09.24
Et publication le : 18.09.24
Le Maire,



Placements de fonds – Ouverture de comptes à terme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1.

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Considérant toutefois que le Code Général des Collectivités Territoriales leur permet de déroger à cette règle.

Considérant que la commune dispose d'une trésorerie suffisante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement,

Considérant que ce placement n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- De libéralités, de dons et de legs ;
- De l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

Considérant qu'à la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de 1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital. La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le

premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu. La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

Considérant que la prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Considérant que dans ces conditions, la commune souhaite placer un montant de 3 000 000 € sur plusieurs comptes à terme dans les conditions suivantes :

1. Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de finances pour 2004 puisque provenant de :
 - o L'aliénation d'éléments du patrimoine ;
 - o D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commune (appel d'offres infructueux, retard dans l'exécution de certaines prestations, etc.) ;
2. Montant à placer : 3 000 000 €
3. Nature du produit souscrit : comptes à terme ouverts auprès de l'Etat
4. Nombre de comptes à ouvrir :
 - o 2 comptes à terme de 500 000 € sur 2 mois
 - o 1 compte à terme de 500 000 € sur 4 mois
 - o 1 compte à terme de 500 000 € sur 5 mois
 - o 4 comptes à terme de 250 000 € sur 6 mois
5. Durée du placement : de 1 à 12 mois
6. Date d'effet : 1er octobre 2024

Considérant qu'une délibération est nécessaire et que les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

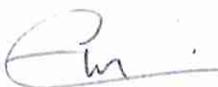
Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 3 000 000 € dans les conditions définies ci-dessus ;
- **DE DELEGUER** à M. le Maire tout pouvoir pour procéder au placement de fonds, à l'avenir, via des comptes à terme ouverts auprès de l'Etat dans la limite de 3 000 000 € sur des durées de 1 à 12 mois ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme, le 16 septembre 2024

Le secrétaire de séance,
Elisabeth EMONET



Le Maire,
Michel BEAL

